

No. 32624

**AUSTRIA
and
NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION**

**Exchange of letters constitnting an agreement on the protec-
tion of information. Brussels, 20 December 1995**

Authentic text: English.

Registered by Austria on 22 February 1996.

**AUTRICHE
et
ORGANISATION DU TRAITÉ
DE L'ATLANTIQUE NORD**

**Échange de lettres constituant un accord sur la protection des
informations. Bruxelles, 20 décembre 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Autriche le 22 février 1996.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN AUSTRIA AND THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION OF THE PROTECTION OF INFORMATION

I

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION SECRETARY GENERAL

Brussels, 20th December 1995

SG/95/907

Dear Ambassador,

In response to the Partnership for Peace Invitation issued and signed by the Heads of State and Government of the Member States of the North Atlantic Treaty Organisation, participating in the meeting of the North Atlantic Council held at NATO Headquarters, Brussels, on 10 and 11 January 1994, the Federal Minister for Foreign Affairs Mr. Alois Mock has accepted the invitation to the Partnership for Peace and has signed and subscribed on 10th February 1995 to the Partnership for Peace Framework Document.

Considering that Austria is a Partner Country in the Partnership for Peace (PfP) and has agreed to consult on political and security – related issues and expand and intensify political and military cooperation throughout Europe, it is a consequence thereof that such effective cooperation in these regards entails the exchange of sensitive and/or privileged information among the Parties.

In order to realize these purposes, I have the honour, on behalf of the North Atlantic Treaty Organisation, to propose the following security arrangements/rules which in the event of your agreement, will become binding upon Austria and NATO:

1. NATO and the Government of Austria, hereinafter called the Parties, will:
 - (i) protect and safeguard the information and material of the other Party;
 - (ii) make every effort to ensure that, if it is classified, such information and material will maintain the security classifications established by any Party with respect to information and material of that Party's origin and safeguard such information and material to agreed common standards;
 - (iii) not use the exchanged information and material for purposes other than those laid down in the framework of the respective programmes and the decisions and resolutions pertaining to these programmes;
 - (iv) not disclose such information and material to third parties without the consent of the originator.
2. (i) The Government of Austria accepts the commitment to have all persons of its nationality who, in the conduct of their official duties, require or may have access to information or material exchanged under the PfP programmes appropriately cleared before they are granted access to such information and material.
 - (ii) The security clearance procedures should be designed to determine whether an individual can, taking into account his loyalty and trustworthiness, have access to classified information without risk to its security.

¹ Came into force on 20 December 1995 by the exchange of the said letters.

3. The NATO Office of Security (NOS), under the direction and on behalf of the Secretary General and the Chairman, NATO Military Committee, acting in the name of the North Atlantic Council and the NATO Military Committee and under their authority, is responsible for security arrangements for the protection of classified information exchanged within the PFP co-operation.

4. The Government of Austria will inform the NOS of the security authority with the similar national responsibility. Separate Administrative Arrangements will be worked out between NATO and the Government of Austria which will cover i.a. the standards of the reciprocal security protection for the information to be exchanged and the liaison between the NOS and the security authority of Austria.

5. Prior to the exchange of any classified information between NATO and the Government of Austria, the responsible security authorities must reciprocally establish to their satisfaction that the recipient party is prepared to protect the information it receives, as required by the originator.

I should like to take this opportunity, Excellency, to present my compliments.

Yours sincerely,

JAVIER SOLANA

His Excellency
Mr. Erich Hochleitner
Ambassador
Embassy of Austria
Brussels

II

THE AMBASSADOR OF AUSTRIA

Brussels, 20th December 1995

Dear Secretary General,

I am pleased to acknowledge receipt of your letter dated 20th December 1995, whereby your Excellency proposed security arrangements/rules in order to realize the effective co-operation between Austria and NATO, thus entailing the exchange of sensitive and/or privileged information, which reads as follows:

[See letter I]

I am pleased to state for the information of the North Atlantic Treaty Organization that I can agree to your Excellency's proposal on the understanding that the existing domestic Austrian laws provide a sufficient basis for the measures necessary in order to satisfy the security requirements contained in this agreement.

Yours sincerely,

ERICH HOCHLEITNER

His Excellency
Mr. Javier Solana
Secretary General of NATO
Brussels

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE L'AUTRICHE ET L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD CONSTITUANT UN ACCORD¹ SUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS

I

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SG/95/907

Monsieur l'Ambassadeur,

Répondant à l'invitation au Partenariat pour la paix émise et signée par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui ont participé à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue au Siège de l'OTAN les 10 et 11 janvier 1994, le Ministre fédéral des affaires étrangères, Monsieur Alois Mock, a accepté l'invitation au Partenariat pour la paix et a signé et souscrit le 10 février 1995 au Document cadre du Partenariat pour la paix.

Considérant que l'Autriche est un pays Partenaire et qu'à ce titre il s'est engagé à procéder à des consultations concernant des questions de nature politique et liées à la sécurité ainsi qu'à élargir et à intensifier la coopération politique et militaire à travers l'Europe, il s'ensuit que l'efficacité d'une telle coopération en ces matières exige un échange de renseignements sensibles et/ou confidentiels entre les Parties.

Afin de réaliser ces objectifs, j'ai l'honneur, au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de proposer les dispositions et les règles de sécurité ci-après qui, sous réserve de votre accord, auront force obligatoire entre l'Autriche et l'OTAN :

1. L'OTAN et le Gouvernement de l'Autriche, ci-après dénommés « les Parties », s'engagent à :

- i) Protéger et à sauvegarder les renseignements et les matériaux de l'autre Partie;
- ii) Faire tous les efforts pour veiller à ce que ces renseignements et matériaux, s'ils sont classés secrets, conservent le degré de confidentialité établie par l'une ou l'autre des Parties s'agissant des renseignements et des matériaux de la Partie d'origine et sauvegarde lesdits renseignements et matériaux conformément à des normes conjointement convenues;
- iii) Ne pas utiliser les renseignements et les matériaux échangés à des fins autres que celles qui auront été déterminées dans le cadre des programmes respectifs et des décisions et résolutions relatives auxdits programmes;
- iv) Ne pas dévoiler lesdits renseignements et matériaux à des tierces parties sans le consentement de la Partie les ayant fournis.

¹ Entré en vigueur le 20 décembre 1995 pa l'échange desdites lettres.

2. i) Le Gouvernement de l'Autriche s'engage à veiller à ce que tous ses ressortissants qui, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, doivent ou peuvent avoir accès aux renseignements ou matériaux échangés dans le cadre des programmes du Partenariat pour la paix, soient contrôlés et habilités à consulter lesdits renseignements et matériaux;

ii) Les procédures de contrôle et d'habilitation doivent être conçues de manière à permettre de confirmer que l'intéressé peut, compte tenu de sa loyauté et de sa fidélité, avoir accès à des renseignements classés sans que des risques soient encourus s'agissant de la sécurité desdits renseignements.

3. Le Bureau de sécurité de l'OTAN, sous la direction et pour le compte du Secrétaire général et du Président du Comité militaire, agissant au nom du Conseil de l'Atlantique Nord et du Comité militaire de l'OTAN et sous leur autorité, est responsable des arrangements relatifs à la sécurité s'agissant de la protection des renseignements classés confidentiels échangés dans le cadre de la coopération établie aux termes du Partenariat pour la paix.

4. Le Gouvernement de l'Autriche informe le Bureau de sécurité de l'organisme de sécurité autrichien qui assumera des responsabilités nationales similaires. Des arrangements administratifs distincts seront établis entre l'OTAN et le Gouvernement de l'Autriche portant notamment sur les normes de protection de sécurité réciproques s'agissant des renseignements qui seront échangés et des modes de concertation entre le Bureau de sécurité et l'organisme de sécurité de l'Autriche.

5. Avant tout échange de tout renseignement classé entre l'OTAN et le Gouvernement de l'Autriche, les autorités responsables des questions de sécurité devront se satisfaire mutuellement que la Partie qui reçoit les renseignements est en mesure de les protéger conformément aux critères de la Partie d'envoi.

Je saisis cette occasion, etc.

JAVIER SOLANA

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur
Erich Hochleitner
Bruxelles

II

L'AMBASSADEUR D'AUTRICHE

Bruxelles, le 20 décembre 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 20 décembre 1995 par laquelle vous avez bien voulu proposer des dispositions et des règles de sécurité visant à réaliser une coopération efficace entre l'Autriche et l'OTAN qui permettra de procéder à des échanges de renseignements sensibles et/ou classés, votre proposition étant ainsi libellée :

[Voir note I]

Je suis heureux de vous faire part que je suis en mesure d'accepter votre proposition étant entendu que la législation interne de l'Autriche constitue déjà un fondement suffisant pour assurer les mesures nécessaires propres à satisfaire les exigences en matière de sécurité prévues par le présent Accord.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur,
ERICH HOCHLEITNER

Son Excellence
Monsieur Javier Solana
Secrétaire général par intérim de l'OTAN
Bruxelles
